



Secrétariat

ST/IC/1997/12
5 février 1997

CIRCULAIRE

Circulaire du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TOUCHANT LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. À sa 89e séance plénière, le 18 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé de reporter à la première partie de la reprise de sa cinquante et unième session l'examen du point intitulé "Gestion des ressources humaines". En attendant d'avoir examiné la question, elle a prié le Secrétaire général, à titre intérimaire :

a) De revoir la nécessité du gel général du recrutement et de faire contrôler et suivre par le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat toutes les décisions prises en matière de recrutement, de nomination, d'affectation et de promotion, compte tenu de la nécessité de recruter des candidats originaires des États Membres non représentés ou sous-représentés, et d'arriver à un équilibre entre les sexes dans la composition du Secrétariat;

b) De ne pas élargir les arrangements qui existent en matière de délégation de pouvoirs en ce qui concerne les recrutements, nominations, affectations et promotions;

c) De ne recruter du personnel pour des périodes de courte durée sur des postes inscrits au budget ordinaire que lorsqu'il faut remplacer à titre temporaire des fonctionnaires en mission ou en congé;

d) De ne déroger aux règles et procédures habituelles que lorsqu'il s'agit du recrutement, de la nomination, de l'affectation ou de la promotion de secrétaires généraux adjoints, de sous-secrétaires généraux, d'envoyés spéciaux, quel que soit leur rang, et de membres du cabinet du Secrétaire général;

e) De continuer à s'abstenir de transformer des engagements de durée déterminée en engagements permanents jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur le rapport pertinent;

f) De lui rendre compte à la première partie de la reprise de sa cinquante et unième session de tous les recrutements, nominations, affectations et promotions postérieurs au 1er novembre 1996.

2. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a fait et continuera de faire le nécessaire, dans le cadre de ses attributions, pour satisfaire aux demandes précitées de l'Assemblée.

3. L'attention des chefs de département et de bureau est appelée en particulier sur l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus, aux termes duquel il ne doit être recruté de personnel pour des périodes de courte durée sur des postes inscrits au budget ordinaire que lorsqu'il faut remplacer à titre temporaire des fonctionnaires en mission ou en congé. Il ressort des délibérations de la Cinquième Commission que l'objet de cette demande était d'éviter que des fonctionnaires ne soient recrutés sur des postes inscrits au budget ordinaire pour une période de moins d'un an, quel que soit le type de nomination, sans examen préalable par les organes de nomination et de promotion. Le Bureau de la gestion des ressources humaines prendra donc les mesures suivantes afin de faire droit à cette demande :

a) Aucun recrutement sur un poste inscrit au budget ordinaire ne sera autorisé pour une période de moins de 12 mois si ce n'est pour remplacer à titre temporaire des fonctionnaires en mission ou en congé de longue durée, notamment en congé spécial aux fins de prêt à d'autres bureaux ou organisations, ou de détachement. Lorsque le recrutement sur un poste inscrit au budget ordinaire sera exceptionnellement autorisé à ce titre, la lettre de nomination délivrée au fonctionnaire comprendra une clause spéciale indiquant que l'engagement ne vaut que pour la durée du remplacement d'un autre fonctionnaire temporairement absent;

b) Les fonctionnaires qui occupent actuellement un poste inscrit au budget ordinaire auquel ils ont été nommés pour une période de moins d'un an pourront être maintenus dans leurs fonctions pourvu que l'intégralité de la période de service continu soit d'une durée inférieure à un an. Il ne sera pas offert de nouveaux engagements après une interruption de service;

c) Les fonctionnaires qui occupent actuellement un poste non inscrit au budget ordinaire auquel ils ont été nommés pour une période de moins d'un an ne pourront être nommés à un poste inscrit au budget ordinaire que s'ils ont été sélectionnés à cet effet par le biais des procédures de recrutement habituelles, y compris la publication d'un avis de vacance de poste;

4. Il est attendu des chefs de département et de bureau à qui a été délégué le pouvoir de nommer des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, et celui de nommer des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des administrateurs généraux (D-1) pour une période de moins d'un an au total, qu'ils prennent les mêmes mesures que celles instituées plus haut par le Bureau de la gestion des ressources humaines afin d'appliquer la décision de l'Assemblée générale. Il leur est rappelé qu'ils sont comptables au Secrétaire général de l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués, et qu'il sera dûment rendu compte à l'Assemblée, comme elle l'a demandé, de tous les recrutements, nominations, affectations et promotions postérieurs au 1er novembre 1996.
